

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 210.698 du 26 janvier 2011

G./A.198.710/VI-18.951

En cause : **GROTARS** Véronique,  
ayant élu domicile chez  
Me Eric LEMMENS, avocat,  
Ilôt Saint-Michel,  
place Verte, n° 13,  
4000 Liège,  
  
contre :  
  
**la ville de Liège,**  
  
ayant élu domicile chez  
Mes Laurence RASE et  
Vincent NEUPREZ, avocats,  
quai de Rome, n° 2  
4000 Liège.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,  
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 5 janvier 2011 par Véronique GROTARS, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège communal de la Ville de Liège du 24 décembre 2010 qui prend acte de l'avis défavorable au maintien du rapport d'évaluation du 25 octobre 2010 émis le 3 décembre 2010 par la Chambre de recours de la Communauté française et qui confirme l'attribution à M<sup>me</sup> Véronique GROTARS d'une mention défavorable générale à l'issue de son stage de directrice du groupe scolaire communal Basse-Wez/Bartholomez";

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 janvier 2011 à 14 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 210.697 de ce jour;

Considérant que la requérante expose les mêmes arguments pour établir le risque de préjudice grave et difficilement réparable dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt n° 210.697 de ce jour; que par identité de motifs à ceux retenus dans cet arrêt, il y a lieu de déclarer qu'en l'espèce, le préjudice n'est ni grave ni difficilement réparable; qu'il s'ensuit que la demande de suspension est rejetée,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 2.**

Conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

##### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le  
vingt-six janvier deux mille onze par :

|                                  |                       |
|----------------------------------|-----------------------|
| M <sup>mes</sup> Odile DAURMONT, | Président de chambre, |
| Caroline HUGÉ,                   | Greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.